'Art 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1969, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera!

Lomé. le 17 février 1969 Gal. E. Eyadéma

# Approbation du budget primitif de la Chambre de commerce

Par décrets pris en conseil des ministres: No 69-40 du 17-2-69 — Le budget primitif, exercice 1969 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté:

- A) Pour la partie ordinaire: en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions sept cent soixante cinq mille francs (15.765.000) et
- B) Pour la parlie extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de soixante deux millions neuf cent cinquante mille francs (62, 950.000).

#### Gîtes de calcaire

Nº 69-41 du 17-2\_69 — Sont classés dans les Bubstances minières concessibles, les gîtes de calcaire susceptibles de servir de matières premières pour des réalisations industrielles telles que la cimenterie.

### Concessions minières

Nº 69-42 du 17-2-69 — Le droit exclusif d'exploitation pour le carbonate double de calcium et de magnésium (dolomie), est faccordé à la Société Togolaise de Marbrerie («SOTOMA S.A.») dans toute l'étenduc d'une concession minière, dite concession nº 1, issue du permis de recherches minières (carré nº 1), de 3 kilomètres de côté, orientée nord-sud et ouest-est vrai, située dans la région de Gnaoulou (circonscription de Nuatja).

Conformément au plan au 1/10,000e ci-joint, des parallèles let les méridiens définissant cette concession no 1 sont:

Parallèles

Méridiens

70 15' 837 et 70 14' 158 10 01' 242 et 00 95' 320

Les sommets de la concession nº 1 sont imatérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie :

STM1, STM2, STM3 et STM4.

Cette concession nº 1 est accordée pour une durée de cinquante (50) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Nº 69-43 du 17-2-69 — Le droit exclusif d'exploitation pour le carbonate double de calcium et de magnésium (dolomie), est accordé à la Société Togolaise de Marbrerie (« SOTOMA S.A. ») dans toute l'étendue d'une concession minière, dite concession n° 2, issue du penmis de recherches minières (carré n° 2), de 3 kilomètres de côté, orientée nord-sud et ouest-est vrai, située dans la région de Gnaoulou (circonscription de Nuatja).

Conformément au plan au 1/10.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant cette concession no 2 sont :

Parallèles .

Méridiens

7° 14' 158 et 7° 12' 524

10 00' 081 et 00 91' 98

Les sommets de la concession no 2 sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie:

STM5, STM6, STM7 et STM8.

Cette concession nº 2 est accordée pour une durée de cinquante (50) ans à compter de la date de signature du présent décret.

# Caisse d'épargne du Togo

Taux des intérêts à servir aux déposants No 69-44 du 17-2.69 — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1969 reste fixé à 3,250/o.

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

# Approbation du budget

Nº 69-45 du 17-2-69 — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, éxercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la sommle de vingt sept millions trois cent trente cinq mille cinq cent quatre vingt sept francs (27.335.587).

### Nomination

Nº 69-47 du /22-2-69 — M. Gaba Laurent, administrateur civil, directeur du budget général, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. Grunitzky Otto appelé à d'autres fonctions.

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Intérim

Nº 25-PR du 18-2-69 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

# Autorisation d'emploi de postes émetteurs-récepteurs privés

No 20-PR du 8-2-69 — MM. Trumpler H. Robert, conseiller technique au service du matériel T.P. à Lomé.